

héros. Ses officiers lui apparaissent soudain comme des bourreaux, la caserne comme une prison. Il n'a que trop longtemps servi les ambitions de ses chefs ! Il n'a plus qu'une idée : dépouiller l'uniforme et se réintégrer à la vie civile. L'approche des fêtes de Noël accroît encore son impatience. Ne parle-t-on pas de maintenir certaines classes sous les drapeaux, pour les diriger vers les frontières de l'est ? Si on ne le démobilise pas tout de suite, il partira de lui-même. Les soldats des villes et des usines iront grossir les Conseils d'ouvriers et de soldats. Ceux des campagnes retourneront à leurs fermes pour chercher l'oubli de leurs souffrances dans les travaux des champs...

Mais l'État-Major ne l'entend pas ainsi. Pour les officiers une tâche prime toutes les autres : restaurer l'ordre en Allemagne. Et ils s'indignent de voir que leurs hommes sont si las qu'ils n'en comprennent ni l'urgence, ni la nécessité.

Le 12 décembre, deux divisions se trouvant au complet à Berlin, le général Lequis décide de procéder à l'exécution de son programme. Il commence par promulguer, de sa propre autorité, une série d'ordonnances ayant pour objet l'organisation d'un corps de volontaires.

Le même jour, sous l'influence de Barth et d'Haase, le Conseil des Commissaires du Peuple riposte en publiant un décret relatif à la formation d'une Garde civique républicaine¹, dont les sections permettront au gouvernement de se libérer de la tutelle de l'État-Major².

Chaque section se composera de 10 centuries³. Les volontaires devront faire une période d'essai de vingt et un jours à la suite de

1. Ou *Freiwillige Volkwehr*.

2. Voici les dispositions principales de ce décret, qui s'inspire de la plus pure doctrine socialiste :

Berlin, 12 décembre 1918.

I. Une Garde civique sera constituée dans le but d'assurer l'ordre et la sécurité publique.

II. Les pouvoirs nécessaires à la création des unités de cette Garde seront accordés exclusivement par le Conseil des Commissaires du Peuple. C'est également lui qui décidera du nombre et des effectifs de ces unités.

III. La Garde civique dépend exclusivement du Conseil des Commissaires du Peuple. Elle est assermentée à la République socialiste et démocratique.

IV. La Garde civique est uniquement composée de volontaires. Elle est constituée en dehors des cadres de l'armée. Les règlements d'administration et de police seront établis ultérieurement.

V. Les volontaires élisent eux-mêmes leurs chefs, à raison de 1 chef et de 3 chefs de colonne par groupe de 100 volontaires. Chaque groupe de 100 volontaires forme une centurie (*Hundertschaft*). Plusieurs centuries forment une section (*Abteilung*). Chaque section élit un chef de section et un état-major. Un conseil de confiance formé de 5 volontaires leur est adjoint.

VI. Tout volontaire en service s'engage à obéir à ses chefs élus.

VII à X. Dispositions annexes.

Le Conseil des Commissaires du Peuple : EBERT, HAASE.

3. Pour l'instant on prévoit la création de 11 sections (soit 110 centuries), soit 11 000 hommes.

laquelle les plus capables s'engageront pour une période de six mois, renouvelable de trois mois en trois mois. Tous les chefs élus doivent d'abord montrer leur aptitude au commandement : aussi leur élection devra-t-elle être ratifiée par la troupe au bout d'une période de quinze jours.

Malgré le chômage intense qui sévit dans la capitale, ce décret se heurte à l'indifférence générale. Il semble que la grande majorité du prolétariat ne se soucie guère de s'assermenter à un gouvernement qui risque d'être balayé du jour au lendemain. Seul un ancien officier d'État-Major, le commandant Meyn, réussit à grand-peine à constituer un groupe de 5 centuries, bien disciplinées et entraînées au combat des rues¹. Encore n'y parvient-il qu'en n'appliquant pas les dispositions du décret relatives à l'élection des chefs.

Le général Lequis sourit en voyant cet échec des efforts gouvernementaux. L'impuissance du Cabinet à se doter lui-même d'une force de protection l'encourage à persévérer dans ses projets. Il invite les matelots de la Division de la marine populaire, casernés au palais impérial et dans le Marstall², à vider les lieux. Mais Radtke et Dorrenbach ne sont nullement enclins à se laisser évincer. Ils commencent par déclarer qu'ils ne quitteront le château et ne réduiront la Division à 600 hommes que moyennant le versement d'une indemnité de 120 000 marks. Ces exigences sont acceptées par les Commissaires du Peuple.

Enhardi par ce succès, Dorrenbach se met en liaison avec Eichhorn, le chef des Gardes de Sûreté spartakistes, et avec le « Grand Conseil de la Marine » de Wilhelmshaven qui a constitué lui-même un « Parlement suprême et autonome pour toutes les questions navales » composé de 53 délégués, siégeant à Berlin³. Après quoi, s'étant fait traiter de « dégonflé », il se ravise et décide de rester au château, « en vertu d'une ordonnance du gouvernement ». Laquelle ? Nul ne saurait le dire...

Alors le général Lequis, obéissant aux instructions secrètes du G.Q.G., décide d'agir par-dessus la tête des Commissaires du Peuple et d'expulser les matelots par la force. Il convoque ses officiers et leur demande si leurs hommes tireront au commandement. Les officiers sont sceptiques.

Ils déclarent que les soldats n'obéiront que si Ebert lui-même leur en donne l'ordre. La rage dans le cœur, le général Lequis se voit obligé de différer l'opération.

1. Ce corps, rattaché le 4 janvier 1919 aux Chasseurs volontaires du général Mærcker, sera la cellule initiale de la future « Police de sûreté de Berlin ».

2. On appelle ainsi les écuries impériales attenantes au palais.

3. NOSKE, *Von Kiel bis Kapp*, p. 47.